

Commission de la concurrence, elle soit considérée comme définitive, et que si elle est rejetée, l'Administrateur soit tenu de soumettre immédiatement l'affaire à la Commission de la concurrence.

Recommandation 18

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie en outre que, dans tous les cas où un membre de la Commission de la concurrence rejette une ordonnance de gré à gré, tous les documents présentés à l'affaire puissent servir de preuves au cours des poursuites intentées à ce sujet devant la Commission.

Recommandation 19

Que la *Loi sur la concurrence* prévoie également que, dans tous les cas où l'Administrateur de la politique de la concurrence et la ou les personnes qui ont reçu une copie de la demande présentée conformément au paragraphe 31.91, ont déposé des documents à la Commission de la concurrence, mais qu'aucune ordonnance de gré à gré n'a été négociée ou que cette ordonnance a été rejetée par un membre de la Commission, étudie avec les parties tous les documents déposés et cherche à résoudre tous, ou une partie des problèmes, avant de procéder à l'audition de la demande.

NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

Recommandation 20

Que l'alinéa 4(1)c) soit modifié afin de pouvoir s'appliquer aux contrats, accords ou arrangements relatifs aux négociations collectives signées par les employeurs de divers secteurs commerciaux, industriels ou professionnels.

Recommandation 21

Que les restrictions posées par le paragraphe 4(2) à propos des boycotts «sélectifs» soient maintenues.

ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE

Recommandation 22

Que l'article 4.5 soit révisé de façon à indiquer clairement que toute activité de commercialisation de produits